



RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs Député Yannick Ruppen (suppl.) (PDCB) et cosignataires
Objet Pas de naturalisation sans intégration
Date 13.05.2016
Numéro 3.0266

Les postulants demandent que le Conseil d'État étudie l'introduction de l'obligation de regrouper les naturalisations familiales. Ainsi dans le cas d'enfants mineurs, les commissions communales et cantonale devraient rejeter la demande si un des membres de la famille n'est pas assez intégré. En cas de présence d'enfants majeurs, les parents devraient présenter une demande unique et les enfants majeurs devraient être pris individuellement. Si un des conjoints ne remplit pas les critères, la demande du couple dans son ensemble devrait être rejetée.

La loi fédérale sur l'octroi de la naturalisation suisse fixe comme base que la demande de naturalisation est en premier lieu une démarche individuelle. En simple application de la loi fédérale, il n'est donc pas possible d'insérer dans la législation cantonale des règles plus restrictives que celles qui figurent dans la législation fédérale et dans les directives fédérales.

Cependant à partir du 1^{er} janvier 2018, la nouvelle loi fédérale sur la nationalité suisse et son ordonnance vont rentrer en vigueur. Cette nouvelle législation précise que l'encouragement et le soutien de l'intégration du conjoint, du partenaire enregistré ou des enfants mineurs sur lesquels est exercée l'autorité parentale est un des critères d'une intégration réussie. Cette notion est précisée dans l'ordonnance à son article 8. La conséquence d'un non encouragement à l'intégration des membres de la famille serait un refus des autorités communales à la requête.

Conséquences sur l'administration :	néant
Conséquences financières :	néant
Conséquences sur le personnel (EPT) :	néant
Conséquences RPT :	néant

Étant donné la prochaine entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale, il est proposé le rejet de ce postulat.

Lieu, date Sion, le 30 novembre 2016